

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 16 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 décembre à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - Mme VOLEAU - Mme COLAS - M. RIPOCHE - M. ATHIMON – Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD - M. BRILLET - M. SELOSSE - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme AUDRAIN - Mme GSTACH-MORAND - M. FLEURY - Mme DOUILLARD - M. LEROY - M. TIJOU - M. BOBINET - Mme LE SIGNOR - Mme GODINEAU – M. JUGUET

Egalement présents : Julien LE VAYER (DGS) – Tiphaine DAVID (DGA) et Maryline LEAUTE (DST)

Excusés (pouvoir) : M. MALIDIN donne pouvoir à M. LEROY
Mme FERRAND donne pouvoir à Mme VOLEAU
Mme AUDOUIN donne pouvoir à M. BOBINET

M. ATHIMON est nommé secrétaire de séance.

PREAMBULE

Installation d'un conseiller municipal et modification du tableau du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Stéphanie MIRANDA en date du 2 décembre 2022.

Béatrice AUDOUIN, suivante sur la liste minoritaire, devient membre de l'assemblée délibérante.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission et le tableau du Conseil municipal a été modifié en conséquence.

Le Conseil municipal PREND ACTE de cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2022.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2022.

Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2022-12-01

Décision modificative n°1 – budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" (Maison Bleue)

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires relatifs au budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" de l'exercice 2022.

Il est rappelé en effet qu'en cours d'exercice budgétaire, et lorsque les crédits ouverts par les budgets primitif ou supplémentaire sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des recettes et des dépenses peuvent être modifiées par des décisions votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-12-05 du conseil municipal en date du 17 décembre 2022 approuvant le budget annexe de l'exercice 2022,

Vu le projet de décision modificative joint à la présente délibération,

Vu le travail préparatoire réalisé avec les services municipaux de la collectivité,

Vu l'avis rendu par la commission finances en date du 7 décembre 2022 concernant le projet de décision modificative.

Considérant le principe de sincérité budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" jointe à la présente délibération,
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRÉCISER** que la décision modificative approuvée sera présentée aux membres de l'Entente.

2022-12-02

Fixation des durées d'amortissement - budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" (Maison Bleue)

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2321-2 27°,
Vu l'instruction comptable M14,*

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine doit déterminer les types d'immobilisations amortissables et la durée des amortissements applicables pour l'ensemble de ces budgets,

Considérant la pertinence de déterminer les types d'immobilisations amortissables du budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" en corrélation avec le budget principal de la collectivité,

Vu l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DÉFINIR** les types d'immobilisation et les durées d'amortissements applicables à compter de l'année 2022 pour le budget annexe "animations pédagogiques et culturelles" comme suit :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée
Immobilisations unitaires de peu de valeur (< à 500€)	1 an
Logiciels	2 ans
Plantations	5 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules techniques	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel technique et divers	6 ans
Equipements de garage et atelier	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études	10 ans
Frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans

Subventions d'équipement	Durée
Biens matériels, mobiliers et études	5 ans
Bâtiments et installations diverses	15 ans
Projet d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

- **DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRÉCISER** que la délibération approuvée sera présentée aux membres de l'Entente.

2022-12-03

Réintégration des immobilisations et subventions du Syndicat Loire et Goulaine à l'actif de la Commune avec reprises pour leur valeur nette dans le budget principal, puis affectation au budget annexe Maison Bleue

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Il est rappelé que la création du budget annexe 2022 "animations pédagogiques et culturelles" nécessite de définir avec précision les modalités d'amortissements des biens pour l'année en cours et les années suivantes.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2006, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers situés au lieu-dit le Pont de l'Ouen entre la commune et le SIVOM Loire et Goulaine à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une durée de 20 ans,

Vu la convention signée par les parties le 21 juin 2006,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2008 portant la durée de la convention initiale de 20 à 50 ans et autorisant la signature d'une nouvelle convention entre la commune et le SIVOM Loire et Goulaine,

Vu la convention modifiée et signée par les parties le 20 mai 2008,

Vu le numéro d'immobilisation du bien mis à disposition – MAISON BLEUE MAD composé des parcelles C 34 (n° inventaire T18 pour 2 242,03€), C 35 (n° inventaire T19 pour 2 882,62 €), C 36 (n° inventaire T20 pour 66 067,95 €), C 505 (n° inventaire TV1 pour 514,52 €), B 747 (n° inventaire T7 pour 4 19,64 €), B 1406 (n° inventaire T9 pour 1 137,71 €) et B 1839 (n° inventaire T16 pour 4 944,03 €),

Vu la valeur totale du bien mis à disposition : 81 983,50 €,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 16 septembre 2021 décidant de restituer la compétence "découverte et valorisation du Marais de Goulaine et de son bassin versant" à la communauté de communes "Sèvre et Loire" et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière et approuvant en conséquence le retrait des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière du syndicat,

Vu la délibération n°2021-10-02 du Conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine relative à la restitution de la compétence "découverte et valorisation du Marais de Goulaine et de son bassin versant" à la communauté de communes "Sèvre et Loire" et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière et approuvant en conséquence le retrait des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière du syndicat,

Vu la délibération n°2021-10-03 en date 15 octobre 2021 relative à la création du budget annexe "animations pédagogiques et culturelles",

Vu la délibération n°2021-10-04 en date 15 octobre 2021 relative fin de mise à disposition et réintégration du bien au patrimoine de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération en date 17 décembre 2021 relative à la création au vote du budget annexe primitif 2022 "animations pédagogiques et culturelles",

Considérant la fusion du Syndicat Mixte Loire et Goulaine avec le SYLOA au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la fin de la mise à disposition du bien au 1^{er} janvier 2022 et le transfert d'immobilisations et de subventions à la commune de Haute-Goulaine,

Considérant les modalités de la fin de la mise à disposition issues de la délibération du 15 octobre 2021 définies comme suit :

- *la totalité de l'actif et du passif relative à la compétence "valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" est transférée à titre gratuit et sans contrepartie à la commune de Haute-Goulaine,*
- *la maison bleue est rétrocédé au profit de la commune à titre gratuit sans contrepartie à compter du 1^{er} janvier 2022,*

*Considérant la nécessité de définir le patrimoine avec précision le patrimoine intégré dans le budget annexe "animations pédagogiques et culturelles",
Considérant la précision apportée dans la délibération n°2021-10-03 autorisant une éventuelle actualisation au 31 décembre 2021 des données patrimoniales issues du nouveau budget annexe,*

Considérant les préconisations comptables formulées par le Centre des Finances Publiques de Vertou,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la reprise de la compétence "valorisation du Marais de Goulaine et de son bassin versant" ainsi que l'actif et le passif relatif à cette compétence,
- **ACCEPTER** que le bien "Maison bleue" ayant fait l'objet d'une mise à disposition au profit du syndicat mixte Loire et Goulaine soit restitué et réintégré dans le patrimoine de la commune de Haute-Goulaine ainsi que les adjonctions effectuées par le SMLG,
- **ACCEPTER** que le bien MAISON BLEUE MAD d'une valeur de 81 983,50 € ayant fait l'objet d'une mise à disposition par la commune de Haute-Goulaine au profit du Syndicat Mixte Loire et Goulaine soit rétrocédée à la commune à titre gratuit sans contrepartie à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **ACTER** le montant des biens transférés par le SMLG pour leur valeur nette comptable de 429 553,12 € comme exposé dans le tableau joint en annexe,
- **ACTER** que les bâtiments n'étant pas amortis par la commune (cf. délibération du 13 mai 2016) et les autres biens transférés étant déjà en grande partie totalement amortis, ils ne seront repris que pour leur valeur nette comptable, ainsi que les subventions,
- **AUTORISER** le comptable public du centre des finances publiques de Vertou à passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives à l'intégration des biens transférés par le SMLG notamment les amortissements pour leur valeur nette de 429 553,12 € et les subventions (non transférables) pour leur valeur nette de 198 812,60 €, puis à constater leur affectation au budget annexe "Maison Bleue",
- **PRECISER** que ces biens affectés au budget "Maison Bleue" seront amortis selon les modalités définies dans la délibération n° 2022-12-02 en date du 16 décembre 2022,
- **ACTER** que les amortissements 2022 en cours correspondent à un montant de 1 342,71 €,
- **PRECISER** le fait que les biens intégrés dans l'actif de la commune seront amortis conformément à la délibération n° 2022-12-02 du 16 décembre 2022,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification des durées d'amortissements – budget principal

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2321-2 27°,
Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine doit déterminer les types d'immobilisations amortissables et la durée des amortissements applicables pour l'ensemble de ces budgets,

Considérant la nécessité de définir une nouvelle catégorie de bien amortissable à savoir "les plantations",

Vu l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DÉFINIR** les types d'immobilisation et les durées d'amortissements applicables pour le budget principal de la commune comme suit :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée
Immobilisations unitaires de peu de valeur (< à 500€)	1 an
Logiciels	2 ans
Plantations	5 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules techniques	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel technique et divers	6 ans
Equipements de garage et atelier	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études	10 ans
Frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans

Subventions d'équipement	Durée
Biens matériels, mobiliers et études	5 ans
Bâtiments et installations diverses	15 ans
Projet d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

- **SUBSTITUER** la présente délibération aux délibérations des 27 juin 1996, 26 mars 2007, 19 décembre 2007, 13 mai 2016 relatives à la fixation des durées d'amortissement,
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Subvention RASED 2020 / 2021

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Le réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficultés (RASED) de la circonscription de Saint-Sébastien-sur-Loire est rattaché à la commune du Loroux-Bottereau. Son territoire d'intervention couvre les communes du Loroux-Bottereau, de Saint-Julien de Concelles, de Divatte-sur-Loire, de Basse-Goulaine et de Haute-Goulaine.

Les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale des RASED dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en difficulté. Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Il est rappelé que toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école (y compris le RASED) font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes en application des articles L.211 -8 et L212-5 du code de l'Education.

Aussi, il a été décidé, par délibération en date du 12 mai 2017, de définir la répartition des charges de fonctionnement du RASED entre les différentes communes par approbation d'une convention.

Il est indiqué que la commune du Loroux-Bottereau a adressé en 2022 un appel de fonds de 322 € au titre de la participation de Haute-Goulaine pour l'année 2020-2021. Il appartient donc au Conseil municipal de valider par délibération l'attribution d'une subvention à la commune du Loroux-Bottereau au titre de la compensation des frais engagés pour le RASED du secteur.

Vu l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution d'une subvention de 322 € correspondante à la participation de Haute-Goulaine au titre du RASED pour l'année 2020-2021
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

2022-12-06

Subvention OGEC Ste Radegonde repas à 1 €

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Il est rappelé que la collectivité a mis en place, depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, un dispositif de tarification sociale des repas du restaurant scolaire pour les deux écoles de la commune par le biais d'une convention signée avec le ministère des solidarités et de la santé le 22 octobre 2021.

A ce titre, la collectivité bénéficie d'un accompagnement financier de l'Etat.

Il est rappelé qu'il a été convenu avec l'OGEC de l'école Ste Radegonde que l'aide financière versée par l'Etat à la collectivité de Haute-Goulaine soit reversée à l'école.

Considérant que la municipalité a fait le choix d'ouvrir un service public de restauration scolaire à destination des rationnaires des deux écoles de la commune,

Considérant la volonté municipale de redistribuer l'aide financière obtenue pour les rationnaires de l'école privée,

Vu l'avis de la commission finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution d'une subvention à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Sainte Radegonde d'un montant maximal estimatif de 5 500 € correspondant au remboursement de la période de septembre 2021 à juillet 2022,
- **PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la production des justificatifs de comptage des repas issu du dispositif de la tarification sociale,
- **DONNER** pouvoir à monsieur le Maire (ou son représentant) pour faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

2022-12-07

Remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Dans une volonté de faciliter la bonne administration de la collectivité (simplification du formalisme, réactivité, etc.), il est proposé de définir les modalités de remboursement des frais de missions, de représentation et de déplacements des élus.

Aussi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'ensemble des frais pouvant être pris en charge par la collectivité pour tous événements impliquant la présence des élus dans le cadre de leurs missions.

Vu l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis préalable de la commission finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** les remboursements des frais des élus concernant les missions relevant de leurs fonctions de représentations pour la durée du mandat, dans les conditions définies ci-après :

- **Frais de transports** : remboursement des frais réels après présentation d'un état détaillé des frais engagés accompagné des factures et toutes pièces justificatives exposant l'objet de(s) dépense(s) concernée(s).

Les frais de transports concernent :

- la location de véhicule "d'entrée ou de milieu de gamme" circonstancié au besoin aussi bien en termes de durée de trajet qu'en termes de capacité d'accueil (par exemple le nombre de passagers transportés),
- les billets de train de seconde classe,
- l'indemnisation frais kilométriques selon le barème issu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- les notes de frais de stationnement et d'autoroute en lien avec le trajet réalisé.

- **Frais de restauration** : remboursement des frais réels après présentation d'un état détaillé des frais engagés accompagné des factures et toutes pièces justificatives exposant l'objet de(s) dépense(s) concernée(s),
- **Frais d'hébergements** : remboursement des frais réels après présentation d'un état détaillé des frais engagés accompagné des factures et toutes pièces justificatives exposant l'objet de(s) dépense(s) concernée(s).

- **PRÉCISER** que la prise en charge des frais engagés par les élus relève des motifs suivants : réunions pour participer aux travaux des instances dans lesquels ils siègent hors du territoire communal, formation, colloque, séminaire, réunions, congrès, visites et toutes invitations relevant de l'exercice de leurs missions d'élus municipaux,
- **PRÉCISER** que le remboursement des frais au "réel" est toutefois conditionné au fait que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission réalisée,
- **DONNER** délégation à monsieur le maire pour faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

2022-12-08

Vote des tarifs - locations - loyers 2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 attribuant délégation au Maire pour fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité de fixer, à compter de l'année 2023 et jusqu'à révision, les différents tarifs, locations et loyers municipaux,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **de FIXER** les tarifs municipaux 2023 de la manière suivante :

	2022	2023
DROITS DE PLACE		
Abonnement annuel		
Moins de 5 mètres linéaires	163 €	168 €
Entre 5 et 12 mètres linéaires	325 €	335 €
Abonnement trimestriel		
Moins de 5 mètres linéaires	48 €	49 €
Entre 5 et 12 mètres linéaires	95 €	98 €
Tarif passager		
Moins de 5 mètres linéaires	6 €	6 €
Entre 5 et 12 mètres linéaires	11 €	11 €
Abonnement bimensuel		
Moins de 5 mètres linéaires		85 €
Entre 5 et 12 mètres linéaires		165 €
Forains – manèges – cirques (par jour)	58 €	60 €
Taxi (annuel par licence)	93 €	96 €
RODP (modalité : cf décision 11/2021)		

Pour les chantiers Les 8 premières semaines	9,20 € / m ² / mois (2,12 € / m ² / semaine)	9,75 € / m ² / mois (2,25 € / m ² / semaine)
De la 9 ^{ème} à la 24 ^{ème} semaines consécutives	4,60 € / m ² / mois (1,06 € / m ² / semaine)	4,88 € / m ² / mois (1,13 € / m ² / semaine)
A partir de la 25 ^{ème} semaine	3,10 € / m ² / mois (0,72 € / m ² / semaine)	3,29 € / m ² / mois (0,76 € / m ² / semaine)
Autres : terrasses, distributeurs automatiques, matériels divers ...	26 € / m ² / an	28 € / m ² / an
CONCESSIONS FUNERAIRES		
Achat de concession dans un terrain		
Concession simple : 15 ans	255 €	270 €
Concession simple : 30 ans	510 €	541 €
Concession double : 15 ans	510 €	541 €
Concession double : 30 ans	1 020 €	1 081 €
Achat d'une case dans le colombarium (avec plaque d'identification)		
15 ans	337 €	357 €
30 ans	663 €	703 €
Plaque d'identification supplémentaire	31 €	33 €
Jardin du Souvenir (emplacement avec plaque d'identification)		
15 ans	51 €	54 €
Achat d'une cavurne (sans plaque d'identification)		
15 ans	306 €	324 €
30 ans	612 €	649 €
Caveau provisoire (par jour)	10 € (max. 50 €)	10 € (max. 55 €)
Caveau aménagé (selon disponibilité)		
- 1 place		400 €
- 2 places		800 €
BIBLIOTHEQUE		
Carte d'adhésion	Gratuite pour tous	Gratuité pour tous
Tarifs d'impression internet et CD-ROM		
Pour les éditions noir et blanc :	Gratuit	Gratuité des copies N & B dans la limite de 5 unités
- jusqu'à 5 feuilles,	5 feuilles maxi.	
- de 6 à 10 feuilles,	& 0,20 € par série de 5	
- de 11 à 15 feuilles.		
POLICE MUNICIPALE		
Capture et remise au propriétaire d'un animal errant	102 €	108 €
VENTE DE BOIS		
Le stère	57 €	60 €
DEPOT DECHETS SAUVAGES (en dehors des points tri) : nettoyage		
Décision 01/2015	153 €	162 €

LOCATIONS

	2022		2023	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Maison de Golène				
La ½ journée (avec ménage par utilisateur)	70 €	105 €	75 €	112 €
La journée (avec ménage par utilisateur)	140 €	210 €	149 €	223 €
Caution	500 €	500 €	600 €	600 €
Salle du Muguet				
La ½ journée (avec ménage par utilisateur)	80 €	120 €	85 €	128 €
La journée (avec ménage par utilisateur)	160 €	240 €	170 €	255 €
Caution	500 €	500 €	600 €	600 €
Salle Christine Caron				
Pour repas (la journée)	190 €	280 €	200 €	297 €
Pour vin d'honneur (la ½ journée)	120 €	180 €	128 €	191 €
Caution	500 €	500 €	600 €	600 €
Sono				
Caution	1 000 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €

LOYER

Presbytère	2022	2023
Loyer annuel	536 €	569 €

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes perçues seront inscrites au chapitre 70 et 75 du budget communal.

2022-12-09

Autorisation d'engagement anticipé des dépenses d'investissements 2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Il est indiqué que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

En l'espèce, les dépenses réelles du budget principal 2022 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts") s'élève à 2 785 612 €. Aussi, conformément aux textes applicables, le montant maximal d'engagement des dépenses anticipées d'investissement s'élève à 696 403 €.

Il est proposé dans un souci de bonne administration, de donner délégation à Monsieur le Maire par délibération pour l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un montant de 696 403 €.

Considérant l'importance d'assurer une continuité de service dans la réalisation des projets,

Considérant l'importance de réaliser des dépenses d'investissements répondant à des enjeux de sécurité et de saisonnalité,

Vu l'avis préalable favorable de la commission finances du 7 décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** de principe l'engagement des dépenses anticipée d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif en mars prochain tel que proposé ci-dessous :

Type de dépenses	Montant en €	Chapitre
Travaux aménagement du Centre Technique Municipal (vestiaires, salles communes, etc...)	109 000 €	23
Immobilisations corporelles (matériel de restauration, autolaveuse, etc...)	60 000 €	21
Etude programmiste restaurant scolaire	30 000 €	20
Aménagement piétonnier rue des Moulins	30 000 €	23
Travaux aménagement bureaux mairie	20 000 €	23
Travaux divers en cas de sinistres (chauffage, etc...)	20 000 €	23
Mise aux normes armoire électrique du terrain de foot stabilisé	10 000 €	23
Cellule de refroidissement	6 700 €	21
Rue des Ecoles – aménagement stop et parking	5 000 €	23
Mobilier et matériel informatique	5 000 €	21
Garde-corps mezzanine CTM	3 500 €	21
Achat bac BD adultes bibliothèque	800 €	21
TOTAL	300 000 €	

- **DONNER** délégation à monsieur le maire pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessus.

Marchés publics – appel d’offres ouvert – services d’assurance – choix des prestataires – signature des marchés

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Elle rappelle que la commune a conclu en 2019 cinq marchés d’assurance répartis de la manière suivante :

- Lot 1 "Dommages aux biens et risques annexes" : 9 869 € HT (SMACL),
- Lot 2 "Responsabilité civile et risques annexes" : 2164 € HT (GROUPAMA),
- Lot 3 "Protection juridique et risques annexes" : 1 546 € HT (GROUPAMA),
- Lot 4 "Véhicules à moteur et risques annexes" : 3 740 € HT (SMACL),
- Lot 5 "Assurance du personnel – risque statutaire" : 57 567 € HT (GROUPAMA-GIGAC).

Ces marchés arrivent à échéance au 1^{er} janvier 2023.

Afin d’assurer la continuité du service, il a été décidé de lancer un appel d’offres pour la période 2023-2027, dont les lots ont été définis de la manière suivante :

- Lot 1 : "Dommages aux biens et risques annexes",
- Lot 2 : "Flotte mobile - auto-missions et risques annexes",
- Lot 3 : "Responsabilité générale et risque annexe",
- Lot 4 : "Protection juridique et fonctionnelle",
- Lot 5 : "Assurance du personnel – risque statutaire".

Les principales caractéristiques de la mise en concurrence sont les suivantes :

- Procédure retenue : appel d’offres ouvert,
- Durée du marché : 5 ans.

Lors de l’ouverture des plis, il a été constaté que les entreprises suivantes avaient déposé une offre :

- Lot 1 : SMACL ET GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
- Lot 2 : GROUPAMA LOIRE BRETAGNE et SMACL,
- Lot 3 : GLISE, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE et SMACL,
- Lot 4 : CFPD-MADELEINE BRISET, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, SHAM-SOFAXIS et SMACL,
- Lot 5 : AXA-YVELIN, CNP-WTW, GROUPAMA-GIGAC, SHAM/MIC-SOFAXIS.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Cotation
1 – Qualité technique de l’offre	35% (7 points)
2 – Qualité des prestations de gestion	35% (7 points)
3 – Prix de l’offre	30% (6 points)

Il ressort de l’analyse des différentes offres par la commission d’appel d’offres, réunie le 16 septembre 2022, que les propositions de GROUPAMA sont classées mieux disantes sur les lots 2, 4 et 5 et que les propositions de la SMACL sont classées mieux disantes sur les lots 1 et 3.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 65 à 68,

Vu le rapport d’analyse des offres réalisé en collaboration étroite avec le cabinet RISKONIUM SAS,

Vu le procès-verbal de la commission d’appel d’offres réunie le 16 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l’unanimité de :

- **CONFIRMER** les décisions d’attributions prises par la commission d’appel d’offres,
- **VALIDER** les termes des offres présentées par GROUPAMA -GIGAC, domiciliées 23 boulevard Solférino – 35012 RENNES/ 5 rue Rhin et Danube 69338 LYON, par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, par SOFAXIS, domiciliée route de Creton 18110 VASSELAY et par SHAM-SOFAXIS domiciliées 18 rue Edouard Rochet 69008 LYON et notamment leurs montants estimatifs annuels qui s’élèvent à :
 - Lot 1 "Dommages aux biens et risques annexes" : 7578,00 € HT (SMACL),
 - Lot 2 "Flotte mobile- auto-missions et risques annexes" : 4957,00 € HT (GROUPAMA),
 - Lot 3 "Responsabilité générale et risque annexe" : 12 280,00 € HT (SMACL),
 - Lot 4 "Protection juridique et risques annexes" : 543,00 € HT (SOFAXIS),
 - Lot 5 "Assurance du personnel – risque statutaire" : 42 965,00 € HT (SHAM SOFAXIS).
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour signer les offres classées mieux disantes telles qu’énoncées ci-dessus ainsi que toutes les pièces liées au marché objet de la présente délibération.

Logement municipal situé place Beau Soleil sous gestion CDC Habitat – fixation du loyer 2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2009, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de gestion auprès de la SAMO à compter du 1^{er} janvier 2010 pour des logements individuels situés sur la commune, et voté les loyers des logements correspondants.

Elle rappelle en outre que cette convention donne notamment pouvoir à CDC Habitat pour signer, renouveler ou résilier tout bail ou engagement de location, faire dresser les états des lieux, procéder aux recouvrements de loyers et gérer les attributions de logements.

Elle ajoute qu'en contrepartie et afin de couvrir ses frais de gestion, CDC Habitat perçoit une rémunération annuelle égale à 10 % HT du montant des loyers bruts mis en recouvrement et charges exclues, qui vient en déduction des loyers recouverts par CDC Habitat auprès des locataires et qu'elle reverse chaque trimestre à la commune sur la base du trimestre précédent.

L'évolution des loyers pour l'année 2023 s'inscrit dans la limite de la variation de l'IRL du 2^{ème} trimestre 2022 (3,60 %).

Mais dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie et d'inflation, qui pèsent sur le pouvoir d'achat des locataires, le Conseil de Surveillance de CDC Habitat social a décidé d'augmenter les loyers de 2,95 % au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, au titre de l'année 2022, le loyer mensuel du logement situé 15 place Beau Soleil s'élevait à 742,95 €.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'appliquer pour 2023 l'augmentation décidée par le conseil d'administration du groupe CDC Habitat/SAMO, soit + 2,95 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de FIXER le loyer du logement communal situé 15 place Beau Soleil à 764,87€ au titre de l'année 2023.

Centre bourg – Plan Guide Opérationnel (PGO) - demande de subvention

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a été retenue par l'Etat au titre du programme Petites Villes de Demain et qu'à ce titre, elle est éligible à l'AMI Cœur de bourg/cœur de ville initiée par le Département qui lui permet de mobiliser le soutien de celui-ci pour la réalisation des projets nécessaires au renforcement de la centralité.

Dans ce cadre, la commune fait appel à LAD-SPL pour l'accompagner dans la réalisation du Plan Guide Opérationnel.

Les objectifs de la mise en œuvre de celui-ci sont les suivants :

- Fiabiliser les enjeux de développement du centre-bourg déjà identifiés,
- S'appuyer sur les potentialités mises en évidence en matière de renouvellement urbain du centre bourg,
- Mettre en cohérence les différentes études menées jusqu'à présent ainsi que les productions des dispositifs ORT - PVD,
- Réaliser une étude mobilité élargie à la Commune et en faveur de toutes les mobilités permettant de mettre en lien le Centre Bourg et l'ensemble du territoire communal,
- Caractériser les sites projet au travers des études préalablement réalisées par la Commune (foncier, programmatique et technique),
- Proposer des fiches actions priorisées en lien avec celles identifiées via le dispositif ORT en précisant :
 - quelques estimations financières au besoin,
 - les modes opératoires les plus adaptés à la commune et aux objectifs retenus (2 sites),

L'enveloppe financière globale du Plan Guide Opérationnel a été estimée à 66 712,50 € HT.

Il est proposé de solliciter une subvention au Département de 50% du montant de la dépense à engager, soit un montant de 33 356,25 €.

Patricia Le Signor : Monsieur le Maire, pourquoi avoir retenu la société LAD ?

Monsieur le Maire : Nous avons fait le choix de LAD-SPL car LAD est actuellement le concessionnaire relatif aux travaux d'aménagement du centre-bourg. C'est en cette qualité qu'ils maîtrisent les enjeux liés au centre-bourg. Autre intérêt à travailler avec la SPL, le fait que nous ne sommes pas tenus de réaliser une mise en concurrence car la commune adhère à LAD-SPL : si nous avons fait appel à un autre prestataire, nous aurions été contraints de réaliser un appel d'offres, ce qui aurait considérablement rallongé les délais et l'organisation des études. Pour l'étude des mobilités, nous avons décidé, après échanges avec LAD, d'être accompagné par le CEREMA pour la définition de nos besoins et la rédaction du dossier de consultation des entreprises. Comme je l'ai déjà évoqué à plusieurs reprises, l'idée étant de "dézoomer" sur l'ensemble du territoire de la commune les aspects liés aux déplacements.

Patricia Le Signor : Le CEREMA est donc prestataire de LAD-SPL pour cette étude ?

Monsieur le Maire : Oui, le CEREMA sera le prestataire pour cette étude. Nous pourrions également, le cas échéant, faire appel à d'autres prestataires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **AUTORISER** M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département d'un montant de 33 356,25 euros,
- **DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-12-13

Centre bourg – concession d'aménagement - LAD SELA – garantie d'emprunts

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Il rappelle que la commune a signé un traité de concession le 23 novembre 2016 par lequel elle a concédé à la société LAD SELA l'aménagement et la commercialisation de l'opération de renouvellement urbain en centre bourg à usage d'habitat, commerces et services.

Dans ce contexte, il informe que la Société LAD SELA a négocié un emprunt de 1 600 000 euros sur 36 mois au taux fixe de 2,70 % auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST destiné au financement des travaux de réaménagement du centre bourg de Haute-Goulaine.

Il précise que la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST subordonne son concours sous les conditions particulières ci-après :

- garantie de la commune de Haute-Goulaine à 50% des sommes dues par l'emprunteur (LAD SELA),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 février 2016 relative à la définition des objectifs et des principales caractéristiques de l'opération de réaménagement du centre-bourg,

Vu la délibération du 4 novembre 2016 relative à la désignation de LAD SELA en qualité de concessionnaire d'aménagement,

Vu les dispositions du traité de concession d'aménagement signé le 23 novembre 2016 liant la commune de Haute-Goulaine à LAD SELA,

Vu les dispositions du Compte Rendu d'Activités à la Collectivité de l'année 2021 du concessionnaire d'aménagement approuvé par délibération en date du 30 juin 2022,

Vu le projet de contrat de crédit proposé par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST à LAD SELA,

Patricia Le Signor : Monsieur le Maire, les taux proposés en novembre dernier étaient de 1,8 % en moyenne, ils sont aujourd'hui de 2,7 %. Ces taux sont très hauts. Cette différence importante aurait dû être évitée car elle aura un impact sur le CRAC et de plus LD SELA anticipe la demande de financement par rapport à la date prévue dans le CRAC. Ce sont beaucoup de signaux inquiétants par rapport à la capacité financière de LAD SELA.

Monsieur le Maire : Le remboursement se fera sur une durée limitée de 36 mois et permettra de réaliser les acquisitions foncières. Plus vite ce dossier avancera, moins il coûtera à la commune.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **VALIDER** les termes du projet de contrat de crédit proposé par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST à LAD SELA,
- **ACCORDER** la garantie de la collectivité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 600 000 euros proposé par la Banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST à la Société LAD SELA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions dudit contrat de crédit joint à la présente délibération,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-12-14

Modification de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose les faits.

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2020,

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 relatives à l'installation du conseil municipal,

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020 relatives à la création des commissions municipales,

Vu les récentes démissions d'élus reçues par Monsieur le Maire,

Vu l'installation de M. Jean-Michel JUGUET en tant que conseiller municipal,

Vu la proposition faite par le groupe minoritaire concernant la désignation des nouveaux membres des commissions municipales,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide à l'unanimité de VALIDER** le nom et la composition des commissions ci-dessous :

SCOLAIRE-PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE	AFFAIRES SOCIALES	CCAS	COMMISSION DE SECURITE
Julie VOLEAU	Fabienne COLAS	Fabrice CUCHOT (Pt)	Fabrice CUCHOT
Fabienne COLAS	Julie VOLEAU	Fabienne COLAS (Vice-Pte)	François CHARRIER
Arnaud RIPOCHE	Claire DOUILLARD	Laurence PAPAICONOMOU	Fabienne COLAS

Claire DOUILLARD	A-Sophie GSTACH-MORAND	Fanny FERRAND	Suzanne DESFORGES
A-Sophie GSTACH-MORAND	Jean-Louis MAHÉ	Patricia LE SIGNOR	Arnaud RIPOCHE
Fanny FERRAND	Fanny FERRAND		Jean-Louis MAHÉ
Mathilde GODINEAU	Laurence PAPAICONOMOU		Jean-Michel JUGUET
	Patricia LE SIGNOR		
VIE ASSOCIATIVE	COMMISSION PILOTAGE CENTRE BOURG		
Arnaud RIPOCHE	Fabrice CUCHOT	Clément LEROY	
Pascale JULIENNE	Suzanne DESFORGES	Jean-Marc MENARD	
Julie VOLEAU	Franck BRIDOUX	Rémi ATHIMON	
Jean-Louis MAHÉ	Albert SELOSSE	François CHARRIER	
Florence LEMARDELEY	Olivier MALIDIN	Brigitte BONNEAU	
Rémi ATHIMON	Philippe TIJOU	Laurent BOBINET	
Jean-Michel JUGUET			

2022-12-15

Suppression d'un poste de "chef d'équipe bâtiment" sur un grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 31/12/22

Monsieur le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Considérant la restructuration du pôle technique et le recrutement en 2021 d'une cheffe d'équipe bâtiment,

Considérant la demande de disponibilité pour création d'entreprise du chef d'équipe bâtiment (M. Jérôme COLLEN) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la demande de mutation de ce même agent à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "de chef d'équipe bâtiment" à compter du 31 décembre 2022,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-12-16

Création d'un poste de responsable de la commande publique pour un contrat de 3 ans sur un grade d'attaché territorial à compter du 19/01/23

Monsieur le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le tableau des emplois existants,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un responsable de la commande publique,

Considérant que l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement de contractuel de catégorie A en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant la candidature de Madame Aurélie RAINETEAU,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **CREER** un poste d'attaché territorial à temps complet correspondant aux fonctions "responsable de la commande publique" à compter du 19 janvier 2023 pour une durée de 3 ans,
- **PRECISER** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 390, avec l'application d'un régime indemnitaire dans le respect des délibérations relative au R.I.F.S.E.E.P relevant du groupe A2,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants,
- **CHARGER** monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-12-17

Création d'un poste de "manager de commerce" pour un contrat de projet de 2 ans sur un grade d'attaché territorial à compter du 01/12/22

Monsieur le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24,

Vu le décret n° 88-145 modifié,

Vu le tableau des emplois et des effectifs existants,

Considérant que la collectivité est labellisée "Petites Villes de Demain",

Considérant que la municipalité Goulainaise a fait de la dynamique et de l'animation commerciale un axe majeur de son développement,

Considérant le souhait de la municipalité de redynamiser le centre-bourg notamment les commerces, l'artisanat et les services de proximité qui sont des activités essentielles à la vitalité et à l'attractivité de la commune sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de dynamisation commerciale du centre bourg de Haute-Goulaine motivant le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour une période de 2 ans,

Considérant l'obtention d'un financement de ce poste, à hauteur de 20 000 euros par an pour une durée de deux années, par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations), dans le cadre du programme national "Petites Villes de Demain" (convention n° C.106054),

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant le poste demeuré vacant depuis le départ volontaire pendant sa période d'essai de Monsieur Aurélien RICHARD recruté en tant que manager de commerce (contrat de projet de 2 ans sur le grade de catégorie B),

Considérant la nouvelle candidature de madame Anaëlle BERTHOU,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Philippe Tijou : Je profite de ce point Monsieur le Maire pour vous demander si nous pouvons être destinataires de l'étude « Shop'in » réalisée par la CCI ?

Monsieur le Maire : Nous avons programmé une réunion le 1^{er} mars prochain, durant laquelle nous souhaitons réserver la découverte de cette étude aux artisans et commerçants Goulainais. Nous vous la transmettrons à l'issue. Cette réunion aurait pu se tenir plus tôt, mais nous avons dû nous adapter au départ précipité du précédent Manager de commerces.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **CREER** un poste d'attaché territorial contractuel à temps complet correspondant aux fonctions de "manager de commerce" à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2024,
- **DE PRECISER** que :
 - l'agent recruté sur cet emploi aura pour mission d'amplifier l'accompagnement des commerces existants, de travailler à l'implantation réussie des futurs commerçants souhaitant s'installer sur la commune et développer une politique d'animation commerciale locale en cohérence avec la volonté affichée par les élus en la matière. Il aura un rôle de coordonnateur et de référent de la commune de Haute-Goulaine pour les commerçants, artisans, les associations de commerçants, les associations œuvrant au dynamisme de Haute-Goulaine, les partenaires "Petites Villes de Demain", les chambres consulaires et tous les partenaires intervenant dans le développement commercial,
 - l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,

- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 430, avec l'application d'un régime indemnitaire dans le respect des délibérations relative au R.I.F.S.E.E.P relevant du groupe A2,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-12-18

Diminution de la quotité de travail d'un poste "d'agent spécialisé des écoles maternelles" sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à compter du 01/01/23

Monsieur le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant la demande formulée par écrit de l'agent (Claudie SAUDEAU) souhaitant pour convenances personnelles diminuer de 30 minutes hebdomadaire son temps de travail,

Considérant que cette réduction de temps est demandée en fin de journée (après le temps de classe),

Considérant que les missions de cet agent (entretien des locaux) peuvent faire l'objet d'une réaffectation à un autre agent municipal,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique du 25 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** le poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 30,50/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CREER** un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 28,67/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-12-19

Modification du tableau des effectifs au 01/12/2022

Monsieur le Maire expose les faits.

Il est exposé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis préalable du Comité technique en date du 4 mars 2022,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant l'exposé des précédentes délibérations concernant la suppression et la création des postes répondant aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction des délibérations du n° 2022-12-15 au n° 2022-12-18, validées précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante,

- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant aux emplois modifiés dans les délibérations ci-dessus, comme présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont: TEMPS NON COMPLET	Observation
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	
Directeur Général des Services	A	1	1		
ADMINISTRATIVE		19	14	0	
Attaché principal territorial	A	1	1		
Attaché Territorial	A	3	1		
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2		
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	1		
Rédacteur	B	2	1		
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1		
Adjoint Administratif	C	7	6		

TECHNIQUE		24	20	9	
Ingénieur territorial principal	A	1	1		
Technicien	B	1	0		
Agent de maîtrise principal	C	2	2		
Agent de maîtrise	C	2	2		
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	4	1 (28,50/35ème)	> suppression du poste à compter du 01/01/2023
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	3	1 (19,50/35ème)	
Adjoint technique	C	11	8	7	
				1 (10/35ème)	
				1 (20,75/35ème)	
				1 (21/35ème)	
				1 (22/35ème)	
				1 (25,25/35ème)	
				1 (30/35ème)	
				1 (30,50/35ème)	
				1 (4,5/35ème)	
CULTURELLE		2	2	0	
Assistant de conservation ppal 1ère cl	B	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	1	1		
SOCIALE		3	3	3	
ATSEM principal 1ère classe	C	3	3	3	
				1 (33,50/35ème)	
				1 (28,67/35ème)	>Diminution de temps de travail à compter du 01/01/2023 (30,50/35ème jusqu'au 31/12/22)
				1 (28,25/35ème)	
POLICE MUNICIPALE		2	2	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1		
Brigadier chef principal	C	1	1		
ANIMATION		9	7	5	
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	1 (28,75/35ème)	
Adjoint d'animation	C	6	4	4	
				1 (21/35ème)	
				1 (27,75/35ème)	
				1 (29/35ème)	
				1 (33,50/35ème)	
				1 (32,5/35ème)	
TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES		60	49	17	
Attaché territorial	A	2	2		> création d'1 poste à compter du 19/01/2023 >création d'1 poste à compter du 01/12/2022
Technicien principal 1ère classe	B	2	2		
Rédacteur territorial	B	1	0		
Adjoint technique contractuel art. 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/83	C	1	1	1	
IB 365 / IM 338				1 (10/35ème)	
Total CONTRACTUELS PERMANENTS		6	5	1	
TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS		66	54	18	

- **CHARGER** monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

2022-12-20

Modification des conditions d'octroi du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Monsieur le Maire expose les faits.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été voté par délibération le 18 novembre 2016. Il se compose notamment d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). Il a en particulier pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu la délibération n° 2016-11-10b du 18 novembre 2016 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération n° 2018-05-13 du 25 mai 2018 relative à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P aux agents contractuels en remplacement,

Vu la délibération n° 2019-09-10 du 13 septembre 2019 relative à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P aux agents en contrat à durée déterminée,

Vu la délibération n° 2022-06-15 du 30 juin 2022 relative à la Réévaluation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 novembre 2022,

Considérant le contexte économique et social actuel en particulier les difficultés de recrutement et le manque d'attrait du secteur public,

Considérant le souhait de la municipalité de valoriser l'ensemble des missions de service public réalisés par les agents municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** les dispositions contenues dans la délibération du 18 novembre 2016 conditionnant l'attribution du régime indemnitaire sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité. (*La prime I.F.S.E. pourra être versée aux agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, justifiant d'un contrat de 12 mois de présence consécutifs. En cas de souhait d'allouer une prime en dessous de ce seuil, une délibération spécifique pourrait être prise*),
- **PRECISER** que l'attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels reposera sur des critères relevant des tâches ou missions confiées comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

2022-12-21

Agence Foncière de Loire-Atlantique - bien immobilier situé à la Douarderie - acquisition - avis

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal de Haute-Goulaine en date du 14 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du PLU approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018 et le 6 novembre 2020,

Vu les dispositions de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Haute-Goulaine,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain :

- *Déposée par Maître BAZIN, Notaire à Saint Julien de Concelles,*
- *Reçue en Mairie de Haute-Goulaine le 14 septembre 2022,*
- *Enregistrée sous le numéro 044 071 22 A0074,*
- *Portant sur la cession d'un terrain, à La Douarderie, cadastré section BX 300, d'une surface totale de 125 m², et situé en zone 2AU et UA du PLU,*
- *Au prix de 3 125,00 €,*

Vu les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de Haute-Goulaine, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 176 logements sociaux pour la période 2020-2022,

Vu l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique daté du 26 octobre 2022, et publié au recueil des actes administratifs le 27 octobre 2022, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du terrain cadastré BX 300, d'une contenance d'environ 125 m², situé à La Douarderie sur la commune de Haute-Goulaine,

Vu l'arrêté n°2022-118 du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 3 novembre 2022, par lequel l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété cadastrée section BX 300, d'une surface totale de 125 m², et située à La Douarderie sur la commune de Haute-Goulaine, propriété des Consorts RIPOT, au prix de 3 125,00 € (trois mille cent vingt-cinq euros) + frais d'acte notarié,

Considérant que la parcelle de terrain nu cadastrée BX 300 d'une superficie déclarée de 125 m² sise à La Douarderie à Haute-Goulaine est située en zones UA et 2AU du Plan local d'Urbanisme affectée à du logement,

Considérant que cette parcelle est au cœur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de La Guilbaudière de 8,6 ha, inscrite au Plan local d'urbanisme de la commune ; que cette OAP est à vocation principale d'habitat dense, constitué de petits collectifs, d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel comprenant des objectifs de réalisation a minima de 125 logements dont 36 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que la situation de la parcelle la met au centre des futurs projets de desserte du secteur de la Guilbaudière permettant de joindre les quartiers Sud et Est du bourg et prévus dans l'OAP,

Considérant que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Haute-Goulaine, en application des obligations réglementaires SRU,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du bien situé à la Douarderie au prix de 3 125 €,
- **AUTORISER** M. le Maire à donner mandat à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour réaliser toutes les démarches en vue d'acquérir ledit bien, y compris la convention de portage et la convention de mise à disposition,

- **PRECISER** que le terrain a vocation à accueillir des logements locatifs sociaux et acquisition et permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Haute-Goulaine, en application des obligations réglementaires SRU.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h58.